

Cahier des charges de sécurité

1 - Procédure administrative

1-1 DÉCLARATION

- Toute présentation et démonstration d'appareillage technique est réalisable **sous l'entière responsabilité de l'exposant et fait l'objet d'une déclaration à Organisateur**, afin d'obtenir l'avis de la Commission de Sécurité (c.f. Formulaire).
- Ces informations doivent être transmises 1 mois avant le début de la Manifestation au chargé de sécurité, avec la notice technique de l'appareil en question.

1-2 CAS SPÉCIFIQUES SOUMIS A L'AVIS DE LA COMMISSION DE SÉCURITÉ

- Moteurs thermiques ou à combustion : gaz de combustion évacués vers l'extérieur.
- Substances radioactives - rayons X : stands concernés construits et aménagés en matériau classé M1.
- Lasers : le public ne doit pas être soumis à son faisceau direct ou réfléchi.
- Liquides inflammables.

1-3 PRODUITS STRICTEMENT INTERDITS

- Distribution d'échantillon ou produit contenant un gaz inflammable,
- Ballons gonflés avec gaz inflammable ou toxique,
- Articles en celluloid,
- Artifices pyrotechniques et explosifs,
- Oxyde d'éthyle, sulfure de carbone, éther, acétone,
- Stock de carton, papier, plastiques...

1-4 CHARGÉ DE SÉCURITÉ

- Le Chargé de Sécurité Incendie de la Manifestation a pour mission essentielle de conseiller et veiller au bon respect des règles de sécurité et d'établir un rapport final de sécurité des installations suite à la visite de réception.
- Pour tous renseignements sur les mesures de sécurité, veuillez contacter : M. Norbert FERNANDEZ
 - Tél. Parc Expo : 04.77.45.55.45 - Fax Parc Expo : 04.77.25.54.63
- L'exposant ou son représentant est tenu d'être **présent sur son stand terminé**, lors de cette visite. Il doit tenir à la disposition du chargé de sécurité tout renseignement concernant les installations et les matériaux utilisés. En cas d'avis défavorable du chargé de sécurité au regard d'un exposant, il ne pourra lui être distribué ni électricité, ni d'autres fluides (Art. T8).
- Il est possible qu'une visite de la commission compétente soit programmée ; le chargé de sécurité informera alors les exposants de la date et de l'heure à laquelle se déroulera cette visite.

2 - Notions sur le comportement au feu des matériaux

2-1 TENUE AU FEU DES MATÉRIAUX

- Tous les matériaux (décoration, mobilier, tribune,...) utilisés pour la manifestation doivent répondre aux articles AM du Règlement de Sécurité du 25 juin 1980 modifié (M0, M1, M2, M3, M4). Exemple : Verre, plâtre : Tenue au feu M0
Contreplaqué (épaisseur > ou = 18 mm) : Tenue au feu M3 - Contreplaqué (épaisseur < 18 mm) : Tenue au feu M4.
La liste des commerçants spécialisés dans ces matériaux est disponible auprès de : GROUPEMENT TECHNIQUE NON FEU • SÉCUROFEU (Coordonnées disponibles auprès de notre chargé de sécurité)
- Tous les matériaux constituant les stands, ainsi que la décoration générale, doivent faire l'objet d'un **certificat de réaction au feu qui doit être remis au chargé de sécurité** avant le début de la manifestation.
- Il existe un procédé pour avoir ou améliorer une tenue au feu d'un matériau donné : l'ignifugation.
Les coordonnées des Applicateurs Agréés peuvent être obtenues auprès du : GROUPEMENT TECHNIQUE FRANÇAIS D'IGNIFUGATION (Contacter notre chargé de sécurité)

2-2 PROCÈS-VERBAUX OU CERTIFICATS D'HOMOLOGATION

Seuls les labels de qualité, les Procès-Verbaux ou Certificats de Laboratoires agréés, attestent la garantie du classement cité. De même, les Applicateurs Agréés d'ignifugation devront délivrer un Certificat Obligatoire d'Homologation. Ces documents seront exigés par le chargé de sécurité et devront concerner les matériaux utilisés pour la manifestation citée. Pour les exposants étrangers, **une équivalence en français** devra être fournie.

Ces procès-verbaux (vélums, moquette...) devront être en possession des monteurs dès leur arrivée.

3 - Constructions et aménagements des stands, podiums, estrades, gradins ou autres

En aucune façon, les aménagements spécifiques à la manifestation ne peuvent porter atteinte à la sécurité de l'établissement et aux moyens de sécurité qu'il comporte. Il en est tout particulièrement ainsi du positionnement des stands, de la configuration des allées, **qui ne doivent gêner ni la visibilité ni l'accès aux portes de sortie ainsi qu'aux moyens de secours, quels qu'ils soient, de lutte contre l'incendie.**

De plus, chaque exposant s'engage **à respecter les limitations de stand sans empiéter** d'aucune façon sur le stand voisin ni **dans l'allée de circulation publique.**

3-1 STRUCTURES ET OSSATURES

- Les cloisons de stand ainsi que tous les matériaux constituant les stands ou de décoration doivent faire l'objet d'un certificat de réaction au feu M3.
- Les podiums, gradins et tribunes et les escaliers d'accès doivent être conformes aux normes en vigueur : solidité et garde-corps.

3-2 VÉLUMS, FAUX-PLAFONDS, PLAFONDS

- Si l'organisation accepte ceux-ci, ils devront être :
 - en matériau classé M1
 - munis de systèmes d'accrochage pour éviter toute chute sur le public.
- Si la surface couverte de ces stands est supérieure à 50 m², ils devront être munis d'extincteurs appropriés servis par un Agent de Sécurité qualifié, en présence du public.

3-3 REVÊTEMENTS HORIZONTAUX, VERTICAUX ET DÉCORATIONS

- Les revêtements au sol devront être en matériau classé M4 et solidement fixés.
 - Pour des podiums, gradins ou estrades (hauteur > 0,30 m, surface > 20 m²), ils devront être en matériau classé M3.
 - Les revêtements des cloisons verticales devront être en matériau classé M2.
- IMPORTANT : PAPIERS, TEXTILES ET PRODUITS NON CONFORMES SONT STRICTEMENT INTERDITS.**
- Les éléments de décoration (panneau publicitaire de surface > 0,50 m², guirlande,...) doivent être réalisés en matériau classé M2.
- N.B. : Ces restrictions ne s'appliquent pas aux stands spécifiques de la décoration intérieure.

3-4 SIÈGES

Chaque rangée de sièges (ou de places assises en tribune) doit comporter au maximum :

- a) 16 places entre 2 circulations,
- b) 8 places entre une circulation et une paroi.

De plus, une des dispositions suivantes doit être respectée :

- a) chaque siège est fixé au sol,
- ou b) les sièges sont rendus solidaires par rangée, chaque rangée fixée au sol ou aux parois à ses extrémités,
- ou c) les sièges sont rendus solidaires par rangées, chaque rangée étant reliée de façon rigide aux rangées voisines de manière à former des blocs difficiles à renverser ou à déplacer.

3-5 INSTALLATION DE GAZ

- Les bouteilles de gaz butane et propane (de 13 kgs avec détendeur) sont autorisées à raison de : 1 bouteille/10 m² de stand avec un maximum de 6.
- Elles doivent être séparées mécaniquement ou éloignées entre elles de 5 mètres au moins.
- Aucune bouteille vide ou pleine non raccordée ne doit être stockée à l'intérieur du bâtiment.
- Les tuyaux souples ou rigides de raccordement doivent être conformes aux normes en vigueur (date limite d'utilisation).

3-6 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

- Toute installation sur le stand doit être réalisée avec le plus grand soin en respectant les normes en vigueur.
- Les dispositifs de coupure électrique obligatoires, doivent être en permanence visibles et accessibles qu'au personnel du stand et de l'Organisation.
- Tout boîtier, armoire, câble électrique, ne doivent être en aucun cas à la portée du public.
- Les circulations et les parties du stand accessibles au public ne doivent pas être entravées par les câbles d'alimentation électrique : ils doivent être recouverts efficacement.
- Tout matériel utilisé doit être conforme avec les normes françaises ou européennes.
- Désormais, si les boîtiers multiples et adaptateurs sont autorisés, les multiprises ainsi que les barres de connexion sont interdites.

4 - Stands particuliers

4-1 CHAPITEAUX ET TENTES

- Les chapiteaux et toiles de tente installés dans ces établissements doivent être conformes aux dispositions visant les Etablissements recevant du Public de type C.T.S. (Arrêté du 23.01.85).

4-2 APPAREILS DE CUISSON :

- L'utilisation de plaques de cuisson électrique ou gaz devra être conforme aux normes en vigueur (notamment tuyau gaz). De plus ces stands devront être équipés de protections efficaces afin d'éviter tous risques de brûlures du public au contact des surfaces chaudes.

4-3 MACHINES EN FONCTIONNEMENT :

- Des dispositions communes à toutes les machines en fonctionnement visant à protéger le public contre les risques de blessures, brûlure, électrocution, sont à prendre :

 - a) les parties dangereuses (organes en mouvement, surfaces chaudes, pointues et tranchantes) des machines doivent être distantes de 1 m minimum du public ou bien protégées par un écran rigide.
 - b) si des matériels à vérins hydrauliques sont exposés en position statique haute, les sécurités hydrauliques doivent être complétées par un dispositif mécanique s'opposant à tout repliement intempestif.
 - c) tout matériel doit être correctement stabilisé pour éviter tout risque de renversement.

4-4 VÉHICULES A MOTEUR (AUTOMOBILES, CAMIONS) :

- Réservoirs des moteurs à l'arrêt : vidés ou munis de bouchons à clés, cosses de batterie rendues inaccessibles.
- Présence obligatoire d'un extincteur à poudre sur chaque stand.

5 - Moyens de secours - Consignes d'exploitation

- **Des extincteurs ou RIA sont mis en place par le propriétaire du bâtiment. Ils doivent être libres d'accès en permanence.**

- L'Organisateur et le Chargé de Sécurité de la Manifestation pourront demander à l'Exposant (d'un stand à risque particulier) d'équiper son stand d'extincteur approprié et vérifié annuellement. Exemple : "Point Chaud" (cuisine, réchaud à gaz,...) etc...

6 - Stationnement des véhicules

Le stationnement des véhicules est **uniquement** autorisé pour les phases d'installations/désinstallations des manifestations. Lors de l'ouverture au public, **aucun véhicule** n'est autorisé à stationner à proximité des bâtiments. Les exposants devront utiliser les parkings qui leur seront réservés.

7 - Responsabilités

L'Administration de la Foire ne peut être responsable que des installations lui appartenant et mises à disposition des Exposants, lesquels restent entièrement responsables de toutes leurs installations ainsi que les exploitants d'activités annexes (restauration, cafétéria, bureaux...) qui sont responsables de l'application des règles de sécurité propres à leurs activités.